

JUSTICE L'expulsion des occupants sans titre du domaine public

Les collectivités peuvent obtenir du juge compétent une décision d'expulsion.

L'occupation sans titre du domaine public, ou privé, des collectivités locales, est irrégulière, elle ouvre droit à l'expulsion. Aussi, après avoir enjoint, sans succès, aux intéressés de quitter les lieux, les collectivités peuvent obtenir du juge compétent une décision d'expulsion.

1 Qu'est-ce qu'un occupant sans titre ?

Le Code du domaine public de l'Etat définit la notion d'occupant sans titre de la façon suivante: «Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit

A NOTER

L'occupation irrégulière du domaine public, bien que tolérée par l'administration, ne vaut pas occupation régulière.

d'usage qui appartient à tous» (article 28). Est donc considéré comme occupant sans titre, celui qui est dépourvu de titre régulier (CAA Paris, 2 mars 1999, «Amadou et a.», req. n°96PA04552). De même, le paiement d'une redevance ne valide pas une occupation irrégulière. Dès lors, l'occupant ne peut s'en prévaloir pour échapper à une procédure d'expulsion (CAA Marseille, 20 mars 2001, «Gérard», req. n°00MA01560). Concernant l'occupation irrégulière d'un logement, la circonstance qu'aucune offre de relogement satisfaisante n'a été proposée ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion de l'occupant (CAA Toulouse, 10 décembre 2001, «Département de la Haute-Garonne», Juris-Data n°2001-163612).

2 L'administration peut-elle procéder elle-même à l'expulsion sans recours au juge ?

Par principe, l'administration ne peut procéder elle-même à l'expulsion d'un occupant irrégulier de son domaine (CE, 12 novembre 1955, «Cazauran», Rec. Lebon, p. 537. Il existe, cependant, quelques exceptions: – lorsqu'une loi le prévoit; par exemple, les

articles L.325-1 et s. et L.417-1 du Code de la route, sur la mise en fourrière des véhicules; – en cas d'urgence motivée par un péril imminent (CE, 20 juin 1980, «Commune de Ax-les-Thermes», Rec. Lebon, p. 281).

3 L'administration doit-elle adresser au préalable à l'occupant une mise en demeure de quitter les lieux ?

La procédure d'expulsion commence, en général, par une mise en demeure de quitter les lieux sous condition de délai. Cependant, l'administration n'a pas l'obligation d'adresser préalablement une injonction, avant de saisir le juge (CE, 31 juillet 1992, «Association des ouvriers plombiers couvreurs zingueurs et Pernod», req. n°94062).

4 En cas d'expulsion, quel est le juge compétent ?

Le juge administratif a une compétence de principe. C'est le tribunal des conflits qui a posé cette règle (Tribunal des conflits, 24 septembre 2001, «Société BE-Diffusion», Juris-Data n°2001-153306). Cependant, le juge judiciaire est fondé à intervenir, dans certains cas, pour des expulsions portant sur le domaine public. Par exemple pour ordonner la suppression des ouvrages illégalement édifiés dans les dépendances de la voirie routière (article L.116-1 du Code de la voirie routière).

5 Quelle est la procédure la plus appropriée ?

La procédure la plus usuelle est celle du référé dit d'urgence, sur le fondement de l'article L.521-3 du Code de justice administrative. L'intervention du juge des référés est subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions:

– l'urgence: elle s'apprécie à la date de la décision du juge des référés. Elle suppose qu'il y ait urgence à expulser l'occupant pour préserver le fonctionnement normal ou la continuité du service public (CE, 8 juillet 2002, «Commune de Cogolin», Juris-Data n°2002-064207);

– l'absence de contestation sérieuse (CE, 16 mai 2003, «SARL Icomatex», Juris-Data n°2003-065293).

6 Quels sont les pouvoirs du juge des référés ?

Il peut prononcer des injonctions de quitter les lieux, très souvent assorties d'une astreinte (TA Grenoble, 12 octobre 1977, «Brolin», Rec. Lebon, p. 940).

7 Quelles sont les voies de recours ?

L'ordonnance du juge des référés est rendue en premier et dernier ressort. Cela signifie qu'elle ne peut plus être contestée que par voie de cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de quinze jours à compter de sa notification.

8 Comment exécuter une mesure d'expulsion ?

L'administration, à la différence d'un propriétaire privé, n'est pas obligée de recourir aux voies d'exécution définies dans la loi du 9 juillet 1991. En effet, le dispositif du jugement, dans la formule dite exécutoire; ordonne au préfet de pourvoir à l'exécution de la décision. Il peut donc, en vertu de son pouvoir de police général, ordonner une expulsion administrative.

Mathieu Heintz, juriste au conseil général de l'Isère

A NOTER

L'urgence justifie que l'exécutif d'une collectivité locale saisisse le juge des référés sans autorisation de son assemblée délibérante (CE, 28 novembre 1980, «Ville de Paris», Rec. Lebon, p. 446).

RÉFÉRENCES

- Code du domaine public. Articles 9 et 28.
- Code de la route. Article L.325-1 et L.417-1.
- Code de la voirie routière. Article L.116-1.
- Code de justice administrative. Article L.521-3.
- Cour administrative d'appel. Marseille, 20 mars 2001; Toulouse, 10 décembre 2001; Paris, 2 mars 1999.
- Conseil d'Etat. 12 novembre 1955; 20 juin 1980; 31 juillet 1992; 20 janvier 1989; 8 juillet 2002; 16 mai 2003.
- Tribunal des conflits. 24 septembre 2001.
- Tribunal administratif de Grenoble. 12 octobre 1977.